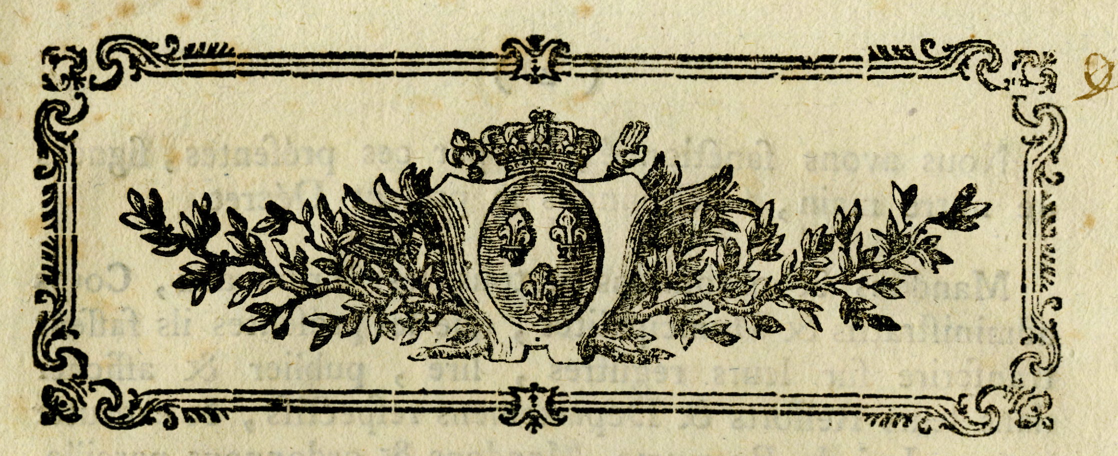


105.

Du 26.



LOI

Relative aux Soldats tenant garnison sur les Vaisseaux.

Donnée à Paris, le 31 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 26 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité militaire, décrète que les Soldats tenant garnison sur les Vaisseaux, recevront, outre la paye fixée par le Décret du 24 juin dernier, & la subsistance qui leur est fournie en nature de l'approvisionnement des Vaisseaux, une gratification de dix-huit deniers par jour, qui leur sera payée par le Département de la Guerre, sur les fonds affectés à la masse de Boulangerie.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutée. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trente-unième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, &de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † l'Archevêque de Bordeaux. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrite ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département du Var, ouï ſur ce M. le Procureur-Général-Syndic, pour, à ſa diligence, être publiée en cette Ville de Toulon par placards imprimés & affichés, & envoyée aux Adminiſtrations de Diſtricts du Département, pour à la diligence des Procureurs-Syndics, la faire tranſcrire ſur leurs Regiſtres, dépoſer dans leurs archives & publier dans la ville où elles ſont établies, par placards imprimés & affichés, & l'envoyer, dans le plus bref délai, aux Municipalités de leur reſſort, qui dreſſeront ſur leur Regiſtre,